

N° 372

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1990

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à la propriété industrielle,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,  
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit.*

Voir les numéros

Sénat : 83, 233 et T. A. 86 (1989-1990)

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1290, 1413 et T. A. 312

Propriété industrielle

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Article premier.

..... Conforme .....

Article premier *bis*.

..... Supprimé .....

Article premier *ter* (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

II. — La deuxième phrase du dernier alinéa de cet article est supprimée.

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 13 *bis*. — Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

« La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de propriété attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

« Elle n'est pas recevable également lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

« La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

*Art. 2 bis (nouveau)*

Le douzième alinéa de l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

**Art. 3.**

L'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 19* – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Ce rapport est établi, notifié au demandeur et rendu public dans des délais et selon une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret déterminera les conditions dans lesquelles le demandeur doit présenter ses observations ou déposer de nouvelles revendications et, dans ce dernier cas, être autorisé à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec celles-ci, et les conditions dans lesquelles les tiers peuvent formuler leurs observations. »

**Art. 4.**

..... Conforme .....

**Art. 5.**

..... Suppression conforme .....

*Art. 5 bis A (nouveau)*

Après les mots : « propriétaire du brevet », la fin de l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « ou son ayant cause »

« a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« b) n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français ;

« c) a abandonné l'exploitation ou la commercialisation en France du produit depuis plus de trois ans »

Art. 5 bis

..... Supprimé .....

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 6 bis.

L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

**« Art. 56. — Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.**

**« Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon presumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.**

**« Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.**

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. »

*Art. 6 ter*

Supprimé

*Art. 6 quater*

I. — Au premier alinéa de l'article 58 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « territoire français » sont remplacés par les mots : « territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

II. — Le dernier alinéa du même article est abrogé.

*Art. 6 quinquies*

Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant : « 2 000 F » est remplacé par le montant : « 20 000 F » et le montant : « 5 000 F » par le montant : « 50 000 F ».

*Art. 6 sexies (nouveau).*

**Le titre VII de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.**

*Art. 7.*

Conforme

*Art. 8.*

Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 67 bis.* — Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention. »

Art. 9.

Conforme

TITRE PREMIER *BIS*

*(Intitulé supprimé)*

Art. 9 *bis*

Conforme

Art. 9 *ter*.

Avant le dernier alinéa de l'article L. 133-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

« *f*) les conditions dans lesquelles le ou les salariés, auteurs d'une invention dévolue à l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, bénéficient d'une rémunération supplémentaire. »

**Art. 9 *quater* (nouveau).**

Après le deuxième alinéa de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article 98 *bis* ou par le tribunal de grande instance. »

## TITRE PREMIER *TER*

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES

*(Division et intitulé nouveaux.)*

*Art. 9 quinquies (nouveau).*

A l'article premier de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, les mots : « loi des 14-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902 », sont remplacés par les mots : « loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ».

*Art. 9 sexies (nouveau).*

Les quatre derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 précitée sont abrogés.

*Art. 9 septies (nouveau).*

L'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6 – Le dépôt est présenté dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

« Il comporte, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction du ou des dessins ou modèles concernés.

« Le dépôt est rejeté s'il apparaît à l'examen :

« 1. qu'il n'est pas présenté dans les conditions et formes prescrites ;

« 2. que sa publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

« Toutefois, le rejet ne peut être prononcé sans que le déposant ait été préalablement invité, selon le cas, soit à régulariser le dépôt, soit à présenter ses observations. »

*Art. 9 octies (nouveau)*

L'article 7 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7 – La durée de la protection prévue par la présente loi est de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt.

« Elle peut être prorogée pour une période supplémentaire de vingt-cinq ans sur déclaration du titulaire. »

*Art. 9 nonies (nouveau)*

L'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8 – Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit dans un registre public dit registre national des dessins et modèles. »

*Art. 9 devis (nouveau)*

L'article 9 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9 – Le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir. »

*Art. 9 undecies (nouveau)*

A la fin du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « et réception des taxes, prévues à l'article 8 » sont supprimés

*Art. 9 duodecies (nouveau)*

Dans le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : « outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, » sont supprimés.



*Art. 9 tredecies (nouveau)*

L'article 15 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 10.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cet établissement a pour mission :

« 1° de centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines ;

« 2° d'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers ; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale ;

« 3° de prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

**Art. 11.**

L'article premier de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'Institut s'exerce *a posteriori* selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES  
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**SECTION I**

*Inscription sur la liste des personnes qualifiées  
en matière de propriété industrielle.*

**Art. 12.**

Il est dressé annuellement par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

Cette liste est publiée.

Les personnes inscrites sur la liste précitée peuvent exercer à titre de salarié d'une entreprise ou à titre libéral individuellement ou en groupe ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral.

Les personnes figurant, à la date de promulgation de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13.

**Art. 13.**

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle prescrites.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Art. 14 et 15.

..... Suppressions conformes .....

## SECTION II

### *Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle.*

Art. 16 A.

Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article 12 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 16.

Art. 16 B (nouveau).

Toute personne peut agir directement devant l'Institut national de la propriété industrielle, seule ou par l'intermédiaire d'un parent ou allié en ligne directe.

La personne qui souhaite se faire représenter dans les procédures devant l'Institut ne peut le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire d'un conseil en propriété

industrielle, d'un avocat, d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels elle est liée ou d'une organisation professionnelle spécialisée.

Art. 16.

..... Conforme .....

Art. 17.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle, une société d'exercice libéral ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

a) le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;

b) les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;

c) l'admission de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 93, des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 16 A.

Art. 18.

..... Conforme .....

**Art. 18 bis.**

Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie.

**Art. 19.**

..... Conforme .....

**SECTION III**

***Dispositions transitoires et diverses.***

**Art. 20.**

Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets d'invention à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 16 A.

**Art. 21.**

Les dispositions du second alinéa de l'article 16 B ne sont pas applicables aux personnes exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités mentionnées à l'article 16 A sous réserve d'une déclaration auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

A peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 21 bis (nouveau).**

Toute société exerçant les activités mentionnées à l'article 16 A à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.

Dans ce cas, la condition prévue au troisième alinéa (b) de l'article 17 n'est pas applicable.

A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Art. 22.

La publicité et le démarchage en vue soit de représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle sont autorisés dans les conditions prescrites.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

#### Art. 23.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

- a) les conditions d'application de la section I ;
- b) les conditions d'application de l'article 16 B ;
- c) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;
- d) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres ;
- e) les conditions de dépôt des déclarations formulées en application de l'article 21 ;
- f) les conditions d'application de l'article 22.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 24, 24 bis et 25.

..... Conformes .....

*Deliberé en séance publique, à Paris, le 11 juin 1990.*

*Le Président,*